



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 4 juillet 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 4 juillet 2007

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC AVEC ANNEXE CONFIDENTIELLE

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE
PRÉSENTÉE PAR DRAGOLJUB OJDANIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de plusieurs écritures concernant la demande de mise en liberté provisoire de Dragoljub Ojdanić, rend ci-après sa décision.

1. Le 15 mars 2007, Dragoljub Ojdanić (le « Requéran ») a demandé à être libéré provisoirement¹. Le 22 mai 2007, la Chambre de première instance a rejeté cette demande en estimant que le Requéran ne l'avait pas convaincue que les circonstances qui l'avaient amenée à rejeter la demande faite le 5 décembre 2006 avaient changé au point qu'elle devait tenir un autre raisonnement². Elle a cependant indiqué que sa décision était sans préjudice d'une nouvelle demande de mise en liberté provisoire pour une durée plus courte que le Requéran pourrait présenter pour des raisons d'humanité³.

2. Le 21 juin 2007, le Requéran a présenté à titre confidentiel une demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité assortie de l'annexe A (*General Ojdanić Motion for Provisional Release on Compassionate Grounds with Annex A*, la « Demande du 21 juin »). Toutefois dans la demande qu'il a présentée à titre confidentiel le 22 juin 2007 pour être autorisé à remplacer la Demande du 21 juin (*General Ojdanić's Motion Requesting Leave to Replace Motion for Provisional Release on Compassionate Grounds and Motion for Provisional Release on Compassionate Grounds*, la « Demande du 22 juin »), le Requéran a expliqué que la demande qu'il avait déposée était « incomplète⁴ ». La Chambre de première instance observe également que l'annexe A jointe à la Demande du 21 juin comprend des rapports médicaux qui ne sont pas, contrairement à l'usage, traduits en anglais.

3. Le Requéran voudrait remplacer la Demande du 21 juin, incomplète, par une « version corrigée » de celle-ci figurant dans l'annexe A jointe à la Demande du 22 juin⁵. Il a également présenté à titre confidentiel le 22 juin 2007 un supplément à sa demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité, accompagné de la traduction en anglais des rapports médicaux figurant dans l'annexe A jointe à la Demande du 21 juin (*Additional Submission to*

¹ *General Ojdanić Motion for Provisional Release Upon Close of the Prosecution's Case*, 15 mars 2007.

² Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Dragoljub Ojdanić, 22 mai 2007 (« Décision du 22 mai »), par. 9. Voir aussi Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par la Défense, 5 décembre 2006.

³ Décision du 22 mai, par. 14.

⁴ Demande du 22 juin, par. 2, p. 2.

⁵ *Ibidem*, par. 1, p. 2.

General Ojdanić's Motion for Provisional Release on Compassionate Grounds English Translations of Annex A, le « Supplément à la demande de libération provisoire »). La Chambre de première instance va autoriser le Requéran à remplacer la version incomplète de sa demande de mise en liberté provisoire par celle figurant à l'annexe A jointe à la Demande du 22 juin et examinera les rapports médicaux figurant à l'annexe A du Supplément à la demande de libération provisoire (ensemble la « Demande »).

4. Le Requéran demande à la Chambre de première instance de le mettre en liberté provisoire pour des raisons d'humanité pendant « une courte période dans la deuxième moitié de juillet⁶ ». Il invoque les éléments suivants : a) son souhait de rendre visite à sa sœur paralysée et alitée, dont l'état de santé s'est tellement détérioré qu'elle ne peut se rendre à La Haye⁷ et b) son souhait de rendre visite à sa fille et à son fiancé, qui est militaire et ne peut, de ce fait, se rendre à La Haye, et de participer aux préparatifs du mariage⁸.

5. Le Requéran donne l'adresse de trois endroits en République de Serbie où il compte se rendre s'il est libéré provisoirement : la résidence de sa famille à Belgrade (dont l'adresse figure dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision)⁹ ; le village de Sirogojno, dans la municipalité d'Uzice, où habite sa sœur, et le village de Ravni dans la municipalité d'Uzice¹⁰. Il indique qu'il ne quittera Belgrade que pour une journée pour rendre visite à sa sœur à Sirogojno, dans la municipalité d'Uzice, puis se recueillir devant le caveau familial à Ravni, dans la municipalité d'Uzice¹¹. Le Requéran soutient qu'il a pleinement respecté les conditions posées à ses deux précédentes mises en liberté provisoire¹².

6. Le 25 juin 2007, l'Accusation a répondu à la Demande¹³ en indiquant qu'elle « s'opposait en général » à ce que les six accusés en l'espèce soient mis en liberté provisoire à ce stade du procès. Elle a reconnu toutefois que la Chambre de première instance avait toute latitude pour libérer provisoirement un accusé pour des raisons d'humanité¹⁴. Elle a fait valoir

⁶ Demande, par. 4 (tel qu'il figure dans l'annexe A, Demande du 22 juin, p. 5).

⁷ *Ibidem*, par. 5 (tel qu'il figure dans l'annexe A, Demande du 22 juin, p. 5).

⁸ *Ibid.*, par. 5 (tel qu'il figure dans l'annexe A, Demande du 22 juin, p. 6).

⁹ *Ibid.*, par. 5 (tel qu'il figure dans l'annexe A, Demande du 22 juin, p. 6). La Chambre de première instance observe que le Requéran a mal numéroté les paragraphes de la Demande figurant dans l'annexe A jointe à la Demande du 22 juin.

¹⁰ *Ibid.*, par. 5 (tel qu'il figure dans l'annexe A, Demande du 22 juin, p. 5).

¹¹ *Ibid.*, par. 5 (tel qu'il figure dans l'annexe A, Demande du 22 juin, p. 6).

¹² *Ibid.*, par. 7 (tel qu'il figure dans l'annexe A, Demande du 22 juin, p. 6).

¹³ *Prosecution Response to General Ojdanić's Motion for Provisional Release on Compassionate Grounds*, 25 juin 2007 (« Réponse »).

¹⁴ *Ibidem*, par. 5, p. 3.

que si la Chambre de première instance faisait droit à la Demande, elle devait exiger une « surveillance électronique et/ou 24 heures sur 24 » du Requérant¹⁵.

7. La Chambre de première instance a reçu une lettre du Ministère néerlandais des affaires étrangères qui a fait savoir que les Pays-Bas, en tant que pays hôte, ne s'opposaient pas à la mise en liberté provisoire du Requérant¹⁶. La Chambre de première instance a également reçu les conclusions des autorités de la République de Serbie présentées à titre confidentiel le 22 mars 2007, dans lesquelles celles-ci confirment qu'elles respecteront toutes les ordonnances rendues par la Chambre de première instance concernant la libération provisoire du Requérant.

8. Dans la décision qu'elle a rendue le 7 juin 2007 concernant la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nikola Šainović (la « Décision Šainović »), la Chambre de première instance a exposé en détail le droit applicable à la mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité. Appliquant les mêmes principes à la demande dont elle est aujourd'hui saisie, la Chambre de première instance considère qu'il y a lieu de mettre le Requérant en liberté pendant une période limitée, compte tenu de ses circonstances familiales. La Chambre de première instance rappelle que dans des cas similaires, des mises en liberté provisoire ont été accordées pour des raisons d'humanité pour une période allant de trois à cinq jours¹⁷. Elle estime en conséquence que la libération provisoire du Requérant pendant cinq jours pour des raisons d'humanité cadre avec la pratique du Tribunal.

9. Par ces motifs et en application des articles 20, 21 et 29 du Statut et des articles 54 et 65 du Règlement, la Chambre de première instance **FAIT** partiellement **DROIT** à la Demande et **ORDONNE** ce qui suit :

- a) Le 12 juillet 2007, Dragoljub Ojdanić (le « Requérant ») sera conduit à un aéroport des Pays-Bas par les autorités néerlandaises.
- b) À l'aéroport, le Requérant sera remis à la garde d'un représentant des autorités de la République de Serbie (la « Serbie ») qui aura été préalablement désigné conformément au paragraphe m) ci-dessous, et qui l'escortera pendant tout le reste du trajet jusqu'à l'endroit dont l'adresse figure dans l'annexe

¹⁵ *Ibid.*, par. 6, p. 3.

¹⁶ Lettre adressée par M. J. H. P. A. M. de Roy, chef adjoint du protocole du Ministère néerlandais des affaires étrangères au chef de la Section d'administration et d'appui judiciaire, 26 juin 2007.

¹⁷ Voir Décision Šainović, par. 12.

confidentielle jointe à la présente décision, et jusqu'aux endroits précisés dans la Demande et lorsqu'il quittera ceux-ci.

- c) À son retour, le Requérant sera escorté par un représentant de la Serbie, lequel le remettra à la garde des autorités néerlandaises à l'aéroport. Les autorités néerlandaises reconduiront alors le Requérant au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye.
- d) Durant sa liberté provisoire, le Requérant respectera les conditions suivantes :
 - i. Il demeurera à l'adresse figurant dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision et sera autorisé à se rendre pour une journée aux endroits précisés dans la Demande ;
 - ii. Il sera surveillé 24 heures sur 24 par les autorités serbes pendant tout son séjour en Serbie ;
 - iii. Il remettra son passeport au Ministère de la justice de la Serbie pour toute la durée de sa liberté provisoire.
- e) Avant de quitter le quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, le Requérant donnera le détail de son itinéraire au Ministère de la justice néerlandais et au Greffier du Tribunal.
- f) Le Requérant s'abstiendra de tout contact avec les coaccusés en l'espèce.
- g) Le Requérant s'abstiendra de tout contact avec des victimes ou des témoins potentiels, n'exercera pas des pressions sur eux, ne s'ingérera pas dans la procédure et n'entravera pas le cours de la justice.
- h) Le Requérant n'évoquera pas le procès qui lui est fait avec qui que ce soit d'autre que ses conseils, et notamment avec les médias.
- i) Le Requérant continuera à coopérer avec le Tribunal et à se conformer à toute nouvelle ordonnance ou décision rendue par la présente Chambre de première instance concernant sa mise en liberté provisoire.

- j) Le Requéant respectera strictement les conditions posées par les autorités de la Serbie afin de leur permettre de s'acquitter des obligations qui découlent pour elles de la présente décision.
- k) Le Requéant retournera au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye le 18 juillet 2007.
- l) Le Requéant se conformera rigoureusement à toute nouvelle ordonnance de la Chambre de première instance modifiant les conditions de la liberté provisoire ou y mettant fin.
- m) Les autorités de la Serbie doivent :
 - i) désigner un représentant à la garde duquel le Requéant sera remis et qui l'escortera de l'aéroport aux Pays-Bas jusqu'au lieu dont l'adresse figure dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision, lorsqu'il quittera celui-ci, et communiquer sans délai à la Chambre de première instance et au Greffier du Tribunal l'identité dudit représentant.
 - ii) surveiller 24 heures sur 24 le Requéant pendant son séjour en Serbie.
 - iii) assurer la sécurité personnelle de du Requéant durant sa liberté provisoire.
 - iv) à la demande de la Chambre de première instance ou des parties, faciliter la coopération et la communication entre les parties et veiller à ce que lesdites communications demeurent confidentielles.
 - v) signaler immédiatement à la Chambre de première instance tout manquement du Requéant aux conditions énoncées dans la présente décision.
 - vi) procéder immédiatement à l'arrestation et à l'incarcération du Requéant s'il enfreint l'une des conditions posées par la présente décision.

vii) une fois que le Requéran est retourné au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, soumettre un rapport écrit à la Chambre de première instance sur la manière dont celui-ci a respecté les termes de la présente décision.

10. La Chambre de première instance **DONNE INSTRUCTION** au Greffier du Tribunal de consulter le Ministère de la justice des Pays-Bas quant aux modalités pratiques de la mise en liberté provisoire du Requéran et de maintenir celui-ci en détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye jusqu'à ce que la Chambre de première instance et le Greffier soient informés de l'identité du représentant désigné par les autorités de la République de Serbie, à la garde duquel le Requéran doit être remis.

11. La Chambre de première instance **DEMANDE** aux autorités de tous les États de transit :

- a. d'assurer la garde du Requéran tant que celui-ci sera en transit à l'aéroport,
- b. de procéder à l'arrestation et à l'incarcération du Requéran, en cas de tentative d'évasion, dans l'attente de son transfert au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de
la Chambre de première instance
/signé/
Iain Bonomy

Le 4 juillet 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]